

**C** **Offices récepteurs** **C**

**FI** **OFFICE FINLANDAIS DES BREVETS ET DE** **FI**

**L'ENREGISTREMENT (PRH)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Finlande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, finnois ou suédois <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>2, 3, 4</sup> ?	Oui, l'office accepte les fichiers en XML et PDF déposés à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ou le dépôt en ligne de l'OEB
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT). Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

<sup>3</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>4</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 10 novembre 2016, page 246 et suiv.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**FI** **OFFICE FINLANDAIS DES BREVETS ET DE** **FI**

**L'ENREGISTREMENT (PRH)**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 135
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 278
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP), (FI) ou (SE)
Taxe pour le document de priorité :	EUR 15 pour la transmission plus EUR 70 par document pour un brevet ou EUR 50 par document pour un modèle d'utilité
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 450
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Finlande Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>5</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>5</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

<sup>5</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).